Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 du 11 juin 2015

www.isere.gouv.fr/raa

Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 35 du 11 juin 2015

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« Autoservices Renault »)

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Direction des Routes du Conseil Départemental)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Direction des Routes du Conseil Départemental)

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Conseil Départemental)

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Direction des Routes du Conseil Départemental)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (« Gare Routière »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« Banque Rhône Alpes »)

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (« CREDIT MUTUEL »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« Quick »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« Intermarché »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« Charcuterie Denis VERNAY »)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (« Grand Frais »)

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (« Grand Frais »

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (« Grand Frais »)

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (« Grand Frais »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« Boulangerie La Panière »)

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection (« Restaurant La Folie Douce »)

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection (« Société Générale »)

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (« LIDL »)

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (« LIDL »

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (« LIDL »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« ESSO EXPRESS »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« ESSO EXPRESS »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« ESSO EXPRESS »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« ESSO EXPRESS »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« ESSO EXPRESS »)

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection (« La Boulangerie Pontoise »)

Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 22 mai 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2015BVD-JB portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Force Hémato »

Touge slide (compétition drift automobiles et démonstration stunt motos) 13 et 14 juin 2015 - Commune de THEYS

Service des titres sécurisés

Arrêté portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) - Adhésion de deux communes

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L ANNEE 2014

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de votes relative à l'élection des représentants des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué Rhône-Alpes du Centre national de la fonction publique territoriale

Sous-préfecture de La Tour du Pin

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VALLONS DU GUIERS » - Extension de compétence

Sous-préfecture de Vienne

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Bièvre Isère et de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise

2- Services départementaux :

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

Direction départementale des territoires (DDT)

ARRETE PREFECTORAL n°2015-2015-148-DDTSE05 autorisant la destruction de tortues de Floride par capture ou tir dans certains espaces naturels de l'Isère

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-120-DDTSE-01 fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2015-2016

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2015-149-DDTSE04 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES SUR LE RUISSEAU DU VERSOUD - COMMUNES DE LA RIVIÈRE, L'ALBENC ET ST GERVAIS

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable de la trésorerie d'ECHIROLLES

Délégation de signature - Division des Affaires juridiques

Direction des Services Départementaux de l’Éducation nationale de l’Isère (DSDEN)

Effectif maximum d’élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l’ISERE, pour la rentrée 2015

Effectif maximum d’élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l’ISERE, pour la rentrée 2015

Effectif maximum d’élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l’ISERE, pour la rentrée 2015

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l’unité de contrôle

MODIFICATION RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (SARL «ALPES DOMICILE SERVICES»)

ARRETE PORTANT AGREMENT D’UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE (Numéro d’agrément : SAP 513506162)

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (SARL «L’AIDE POUR VOS JARDINS»)

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (AE «CAUSSE Alex»)

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (AE «GUICHARD François»)

Arrêté préfectoral n° 2014-324-001 du 20 novembre 2014 relatif au calendrier des dimanches d’ouverture retenus pour l’année 2015 pour les magasins d’ameublement du département de l’Isère.

Arrêté portant agrément pour les années 2015 et 2016 de l’avenant à l’accord sur l’emploi des travailleurs handicapés pour les Stés du groupe NRS : NRS, OBIANE, FIME, Orange consulting et OAB

Délégation Territoriale de l’Agence Régionale de la Santé

Arrêté n° 2015-671 portant sur le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière

3- Services régionaux :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de travaux de sécurisation des falaises à l’aplomb du barrage de Saint-Pierre-Cognet - Aménagement hydroélectrique de Saint-Pierre-Cognet sur le Drac, la Bonne et la Jonche concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le 11 juin 2015.

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1224
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n° 2008-10656 du 25 novembre 2008** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Autoservices Renault » situé 95 rue Champollion à VIF ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 14 avril 2015 et présentée par Monsieur Francis GARCIA SANTANA, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Francis GARCIA SANTANA, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Autoservices Renault » situé 95 rue Champollion à VIF** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1224**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2008-10656 du 25 novembre 2008 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GARCIA SANTANA, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2009/0167
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2014101-0008 du 11 avril 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **Direction des Routes du Conseil Départemental pour équiper la RD 1075 – PR PR 128+996 à Saint Michel Les Portes ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 4 mars 2015, présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **27 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la Direction des Routes du Conseil Départemental pour équiper la RD 1075 – PR PR 128+996 à Saint Michel Les Portes, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0167**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra de vois publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Conseil Général de l'Isère.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2014101-0008 du 11 avril 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MICHEL LES PORTES.

Grenoble, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0299
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 avril 2015 et présentée par Monsieur Sylvain COCHET, chargé d'opération**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection de la **Direction des Routes du Conseil Départemental pour équiper son la route RD 1075 à VOREPPE ;**

VU le récépissé délivré le 11 mai 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sylvain COCHET, chargé d'opération est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre pour la **Direction des Routes du Conseil Départemental à équiper son la route RD 1075 à VOREPPE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0299**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Conseil Départemental.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain COCHET, chargé d'opération ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2009/0168
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2014101-0021 du 11 avril 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper **la RD 1075 P124+266 à Roissard administrée par le Conseil Départemental ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 4 mars 2015, présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le 27 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la RD 1075 P124+266 à Roissard administrée par le Conseil Départemental, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0168**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'un caméra de vois publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Conseil Général de l'Isère.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2014101-0021 du 11 avril 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère, ainsi qu'à M. le Maire de ROISSARD.

Grenoble, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2009/0301
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2014101-011 du 11 avril 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper **la RD 1075 à Clelles administrée par la Direction des Routes du Conseil Départemental ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 4 mars 2015, présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **27 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la RD 1075 à Clelles administrée par la Direction des Routes du Conseil Départemental, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0301**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra de vois publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Conseil Général de l'Isère.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2014101-011 du 11 avril 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisère, ainsi qu'à M. le Maire de CLELLES.

Grenoble, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0226
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 23 avril 2015 et présentée par Madame Sophie CZEKAJEWSKI, directrice**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Gare Routière » situé 11 place la Gare à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 19 mai 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Sophie CZEKAJEWSKI, directrice est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Gare Routière » situé 11 place la Gare à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0226**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gare Routière.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie CZEKAJEWSKI, directrice, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0278
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-08318 du 6 octobre 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Banque Rhône Alpes » situé 20 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE ;**

VU la demande transmise par courrier datée du et présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **12 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Banque Rhône Alpes » situé 20 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0278**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2009-08318 du 06 octobre 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0197
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-06704 du 12 août 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 8 avenue Léon et Joanny Tardy à VOIRON ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 14 avril 2015, présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationaleterritorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 8 avenue Léon et Joanny Tardy à VOIRON, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0197**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Chargé de Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-06704 du 12 août 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0117
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2002-761 du 23 janvier 2002** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Quick » situé Boulevard de Saint Hubert-Section des Sayes à L' ISLE D'ABEAU ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 30 avril 2015 et présentée par Monsieur Hervé LE BAIL, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **19 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Hervé LE BAIL, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Quick » situé Boulevard de Saint Hubert- Section des Sayes à L' ISLE D'ABEAU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0117**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2002-761 du 23 janvier 2002 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé LE BAIL, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0090
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2001-8125 du 1er octobre 2001** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Intermarché » situé 240 rue de la République à BRESSON ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 20 janvier 2015 et présentée par Monsieur HUMBERT Philippe, Président Directeur Général**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **6 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur HUMBERT Philippe, Président Directeur Général, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Intermarché » situé 240 rue de la République à BRESSON** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0090**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-sept caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publiqu. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2001-8125 du 1er octobre 2001 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur HUMBERT Philippe, Président Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BRESSON.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0103
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-06408 du 5 août 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Charcuterie Denis VERNAY » situé 56/58- rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 10 avril 2015 et présentée par Monsieur Denis VERNAY, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **19 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Denis VERNAY, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Charcuterie Denis VERNAY » situé 56/58- rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0103**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef d'Entreprise.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-06408 du 05 août 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis VERNAY, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0340
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 4 mai 2015 et présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Grand Frais» situé 11 avenue Plein Sud à SALAISE SUR SANNE ;**

VU le récépissé délivré le 21 mai 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Clément GAUTHIER, directeur est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Grand Frais » situé 11 avenue Plein Sud à SALAISE SUR SANNE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0340**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur régional.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0166
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-07039 du 02 septembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Grand Frais » situé 2 rue Henri Dunant à SEYSSINS ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 13 mars 2015 , présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **31 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Grand Frais » situé 2 rue Henri Dunant à SEYSSINS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0166**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Clément GAUTHIER, directeur

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-six caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Régional.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-07039 du 02 septembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, ainsi qu'à M. le Maire de SEYSSINS.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0142
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-07278 du 06 septembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Grand Frais » situé route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 12 mars 2015, présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **31 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Grand Frais » situé route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0142**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Clément GAUTHIER, directeur

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-huit caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de Région.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-07278 du 06 septembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0131
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-07228 du 02 septembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Grand Frais » situé 8 rue des sayes - zone commerciale Sayes à L'ISLE D'ABEAU ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 13 mars 2015, présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **31 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Grand Frais » situé 8 rue des sayes - zone commerciale Sayes à L' ISLE D'ABEAU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0131**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Clément GAUTHIER, directeur

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Régional.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les

lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-07228 du 02 septembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0037
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-04883 du 10 juin 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Boulangerie La Panière » situé 62 avenue du Maréchal leclerc à VIENNE ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 30 mars 2015 et présentée par Monsieur Pascal CANTENOT, PDG boulangerie La Panière**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **21 avril 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Pascal CANTENOT, PDG boulangerie La Panière, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Boulangerie La Panière » situé 62 avenue du Maréchal leclerc à VIENNE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0037**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service informatique.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2009-04883 du 10 juin 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal CANTENOT, PDG boulangerie La Panière, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° **2015/0146**
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2015 du 6 mai 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Le Restaurant La Folie Douce » situé Le Plat des Marmottes à Mont de Lans ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015 **,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur l'arrêté N°2015 du 6 mai 2015 qui mentionnait la commune de Mont de Lans en lieu et place de la commune d'Huez ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté Préfectoral N°2015 du 6 mai 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est annulé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 – **Monsieur Jean-Baptiste GRAVIER, gérant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Restaurant La Folie Douce » situé Le Plat des Marmottes à HUEZ un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0146.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste GRAVIER, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de HUEZ.

Grenoble, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2010/0246
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2010-0246 du 14 juin 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection**, modifié par arrêté préfectoral n° 2012184-0020 du 2 juillet 2012,** pour l'établissement bancaire la **« Société Générale » situé 26 rue Gérard Philippe à GRENOBLE;**

VU la demande de modification datée du 18 février 2015 présentée par Monsieur Philippe BRONNEC, gestionnaire de moyens, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement **« Société Générale » situé 26 rue Gérard Philippe à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 24 avril 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe BRONNEC, gestionnaire de moyens est autorisé à modifier dans l'établissement **« Société Générale » situé 26 rue Gérard Philippe à Grenoble,** pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 2 juillet 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0246**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Sécurité.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BRONNEC, gestionnaire de moyens, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0277
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-07593 du 16 septembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« LIDL » situé RN 75 à MONTALIEU VERCIEU ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 29 avril 2015, présentée par Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **12 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé RN 75 à MONTALIEU VERCIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0277**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-07593 du 16 septembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2009/0041
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-04884 du 10 juin 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-07599 du 16 septembre 2010,** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« LIDL » situé Route de Lyon Lieu dit la Combe à Saint Jean de Soudain ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 29 avril 2015, présentée par Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **12 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé Route de Lyon Lieu dit la Combe à SAINT JEAN DE SOUDAIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0041**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° n°2009-04884 du 10 juin 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-07599 du 16 septembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2009/0196
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-07592 du 16 septembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« LIDL » situé 30 rue Francisque Bonnier à VIENNE;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 29 avril 2015, présentée par Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **12 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé 30 rue Francisque Bonnier à VIENNE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0196**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-07592 du 16 septembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0507
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-04234 du 28 mai 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé Route Nationale 90 à BIVIERS ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 31 mars 2015 et présentée par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **23 avril 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé Route Nationale 90 à BIVIERS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0507**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Ventes Réseau.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-04234 du 28 mai 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BIVIERS.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0511
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-04233 du 28 mai 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé 128 avenue Jean Jaurès à EYBENS ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 31 mars 2015 et présentée par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **23 avril 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé 128 avenue Jean Jaurès à EYBENS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0511**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Ventes Réseau.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-04233 du 28 mai 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de EYBENS.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0509
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-04232 du 28 mai 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé 8 route de Grenoble à MOIRANS ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 31 mars 2015 et présentée par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **23 avril 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé 8 route de Grenoble à MOIRANS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0509**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Ventes Réseau.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-04232 du 28 mai 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0508
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-04236 du 28 mai 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé Avenue du 8 mai 1945 à VOIRON ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 31 mars 2015 et présentée par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **23 avril 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé Avenue du 8 mai 1945 à VOIRON** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0508**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Ventes Réseau.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-04236 du 28 mai 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0510
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-04235 du 28 mai 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé 45 avenue Alsace Lorraine à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 31 mars 2015 et présentée par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **23 avril 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« ESSO EXPRESS » situé 45 avenue Alsace Lorraine à BOURGOIN JALLIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0510**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Autres (Levée de doute vidéo)).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et d'aucune caméra extérieure . Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Ventes Réseau.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-04235 du 28 mai 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0025
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2003-03128 du 21 mars 2003** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« La Boulangerie Pontoise » situé 23 place du 8 mai 1945 à LE PONT DE CLAIX ;**

VU la demande transmise par télédéclaration le 16 avril 2015 et présentée par Monsieur Jérôme ESTEVE, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **6 mai 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Jérôme ESTEVE, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« La Boulangerie Pontoise » situé 23 place du 8 mai 1945 à LE PONT DE CLAIX** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0025**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2003-03128 du 21 mars 2003 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme ESTEVE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIACEDPC)

ARRÊTÉ N°2015

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 22 mai 2015

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale le 22/05/2015 à Montbonnot,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Thibaut	AIELLO
Fanny	ARNAUD
Thomas	BAEZA
Pierre	BARTOLI
Pierrick	BAVEUX
Alexis	BIGE
Geoffrey	BUIRETTE
Anthony	CAMBOLY

Alexiane	CELLIER
Alexis	CHALEON
Manon	CHARPENAY
Christophe	CHARPY
Théo	CONTAMIN
Julien	DELHOMMEAU
Flora	DEPOMMIER
Guillaume	ENSENLAZ
Gihen	KARMOUS
Hakim	KHADROUCHE
Marvin	KOINDREDI
Vivien	MAINTENANT
Laure	MATHIEU
Emelyne	METRARD
Marlène	MONCADE
Mélanie	MORAND
Stéphane	MORAS
Nadège	SAOUABI
Théo	SCALABRINO
Mathieu	TORNABENE
Yann	VAZART

Article 2. - Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 02 juin 2015

Pour le préfet,

Le chef du bureau ORSEC

Catherine DUCROS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Préfecture de l'Isère
Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration
Et de l'**I**ntégration
Bureau de Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

Tél.: 04 76 60 49 62
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, le 4 juin 2015

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2015BVD-JB
Portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Force Hémato »

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 6 mai 2015, parvenue à la préfecture de l'Isère le 11 mai 2015, présentée par Monsieur le Pr. Jean-Jacques SOTTO Président du conseil d'administration du fonds de dotation dénommé « Force Hémato » dont le siège social est situé Hématologie CHU de Grenoble – Hôpital Michallon – CS 102217 - 38043 GRENOBLE Cedex 09 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Force Hémato » est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé **«Force Hémato»** est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter le public à soutenir les activités scientifiques du fonds de dotation et la recherche clinique en hématologie par le biais du « site internet » du fonds de dotation comme modalité d'organisation de la campagne.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04 76 60 48.20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr
Références :

ARRETE N°2015
Touge slide
(compétition drift automobiles
et démonstration stunt motos)
13 et 14 juin 2015
Commune de THEYS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. Gabriel Cerdan Président de l'Association Slide Drift Team domiciliée 4 rue Henri Moissan - Grenoble en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 12, 13 et 14 juin 2015 le Touge slide 2015(compétition de drift automobile) et des démonstrations de stunt motos sur la commune de THEYS.

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
-
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
-
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- M. le Médecin Chef du SAMU 38

- M. le Maire de la commune de THEYS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 16 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association slide drift team est autorisé à organiser les 12, 13, 14 juin 2015 le Touge slide 2015 (compétition de drift automobile) ainsi que des démonstrations de stunt motos sur la commune de THEYS
Les essais, les manches qualificatives et les battles se dérouleront les 13 et 14 juin 2015 de 9h00 à 18h00.
Les démonstrations de stunt motos se dérouleront les samedi 13 et dimanche 14 juin de 12h45 à 13h15.
Le nombre de participants est de 35 voitures et 3 motos.

ARTICLE 2 : M. Gabriel Cerdan président de l'association Slide drift team est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra à M. le Maire de THEYS une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

ARTICLE 3 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Des barrières en métal, des filets de protection, de la rubalise seront disposés pour empêcher les spectateurs d'accéder à la piste.
Le dispositif de sécurité devra répondre aux dispositions prévues par la fédération française du sport automobile pour une manifestation présentant des risques équivalents.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Maire de la commune de THEYS, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'obtenir les arrêtés de police auprès de la Direction Territoriale du Conseil Départemental de l'Isère compétente et auprès du maire de la commune de THEYS.

L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- Le revêtement de surface de la chaussée étant neuf, l'organisateur engage sa responsabilité en cas de dégradation. Une remise en état pourra alors lui être demandée.
- Une attention particulière devra être apportée à la gestion du public.

ARTICLE 7 : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Cinq agents de sécurité dûment habilités et quarante bénévoles assureront la sécurité de spectateurs.

Les moyens en personnel pour assurer la sécurité de l'épreuve seront les commissaires de course du comité d'organisation.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. Une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée.

ARTICLE 8 : Des médecins et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.
Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin, le Dr François Randrianarizafy, de 4 sauveteurs secouristes de l'association des sauveteurs secouristes Vizillois avec leur **V**éhicule de **P**remier **S**ecours à **P**ersonne.

La présence d'un seul Véhicule de Premier Secours à Personne obligera l'organisateur à stopper la manifestation en cas d'accident avec le transport d'une victime.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.
Monsieur Gabriel Cerdan, responsable de la sécurité sera joignable le jour de la manifestation au 06/87/92/88/61.
Le responsable sécurité sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.
Les engins des services d'urgence devront être en mesure de traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés sur le circuit et aux zones techniques.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
Les moyens d'extinctions prévus devront être adaptés aux produits et carburants utilisés sur le site.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties De circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

ARTICLE 9 : L'organisateur veillera à ce que les accès pour les secours publics et les poteaux incendie soient toujours libres (interdiction de stationner adéquates), à faire parvenir toute demande de renfort sanitaire, incendie et/ou héliporté via le CODIS 38 et le SAMU 38 pour le secteur sanitaire.
Il veillera également à ce qu'aucune intervention sur la chaussée ne puisse être déclenchée sans ordre du directeur de course. Les secours seront assurés par le dispositif opérationnel permanent.

Des liaisons radiotéléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées :
-moyens d'extinction adaptés
-ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
-délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 10 : Nul ne pourra - pour suivre la manifestation - pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 et 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : L'attestation de police d'assurance a été souscrite par l'organisateur auprès des assurances ORIAS (cabinet Lenevette) sous le numéro de contrat 15/01105A et présentée à la Préfecture. Le nombre de véhicules admis est de 35 voitures et 3 motos

ARTICLE 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Président de l'Association Slide Drift Team domiciliée 4 rue Henri Moissan – 38100 Grenoble

M. Le Maire de la commune de THEYS ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère

Grenoble le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Service des Titres Sécurisés
Bureau des Titres de Conduite

Affaire suivie par : PL Agréments

Tél. : 0476603452
Fax : 0476603287
courriel : permis-conduire@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2015

Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-274-0028 du 1er octobre 2014, autorisant Monsieur Stéphane DELPLANQUE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PORRAS, situé 420 chemin de Montrozier 38200 SEYSSUEL, sous le numéro E0903808200 ;

Considérant le courriel de Monsieur Stéphane DELPLANQUE, en date du 27 mai 2015, nous informant de la fermeture définitive de son établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

…/…

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2014-274-0028 du 1er octobre 2014 est abrogé

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère

Grenoble, le 09/06/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB 2015 – ADHÉSION DE 2 COMMUNES AU SEDI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pôle intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

Adhésion de deux communes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011098-0019 du 8 avril 2011 portant transformation du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère – SE38, en Syndicat des Energies du Département de l'Isère – SEDI ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes suivantes sollicitant leur adhésion au SEDI :

- Saint Siméon de Bressieux.....le 3 décembre 2014
- Clelles.....le 22 janvier 2015

VU la délibération du comité syndical du SEDI du 8 décembre 2014, acceptant les adhésions des communes susvisées ;

VU les statuts du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère est étendu par l'adhésion des communes de Saint Siméon de Bressieux et Clelles.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts du SEDI ci annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du SEDI, le président du conseil général de l'Isère, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 29 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Elisabeth FONTAINE-BERGER
☎ : 04 76 60 32 ;92
: 04 76 60 32 69
elisabeth.fontaine-berger@isere.pref.gouv.fr

ARRETE

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS
AU TITRE DE L ANNEE 2014

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles D.212-1 à R.212-19 relatifs au logement des instituteurs

VU la circulaire de M. le Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire NOR/INT/B/11/14 438/C en date du 9 juin 2011 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'éducation Nationale lors sa séance du 7 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs célibataires pour l'année 2015, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014 est fixé à 2.184,80 €.

ARTICLE 2 : L'indemnité de logement due aux instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge et aux instituteurs célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge est constituée par le montant fixé à l'article 1er, majoré de 25%.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.212-18 du code de l'éducation, les directeurs et directrices d'école qui bénéficiaient d'avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à la date du 6 mai 1983, les conservent en 2006 à titre personnel, pendant toute leur affectation dans la commune qui les a servies et le montant de l'indemnité fixé à l'article 1er du présent arrêté sera en conséquence majoré de 20%.

ARTICLE 4 : Les majorations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 8 juin 2015

Signé par Monsieur LAPOUZE

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Mélanie GUILLANNEUF
Tél.: 04.76.60.33.03
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : melanie.guillanneuf@isere.gouv.fr
controle-legalite-missions-moyens@isere.pref.gouv.fr

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de votes relative à l'élection des représentants des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué Rhône-Alpes du Centre national de la fonction publique territoriale

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels des 29 avril et 29 mai 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est institué une commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote à l'élection des représentants des départements au conseil d'orientation placé auprès du Délégué régional Rhône-Alpes du Centre national de la fonction publique territoriale.

Cette instance est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Jérôme COSTES, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCCL) , représentant le Préfet

Représentant des départements :

Titulaire :

- Monsieur Raymond Feyssaguet, conseiller départemental, département de l'Isère (38)

Suppléant :

- Monsieur André GILLET, conseiller départemental, département de l'Isère (38)

Un fonctionnaires d'Etat :

Titulaire :

- M. Gilbert TYRAS, Pôle Missions et Moyens des Collectivités au BCCL.

Suppléant :

- Mme Elisabeth FONTAINE-BERGER, Pôle Missions et Moyens des Collectivités au BCCL.

Article 2– Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Grenoble, le 9 JUIN 2015

Le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
M. PATRICK LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VALLONS DU GUIERS »

Extension de compétence

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment l'article L.5211-17 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant création de la Communauté de communes « Les Vallons du Guiers » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07909 du 25 septembre 2006 modifié définissant l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes « Les Vallons du Guiers » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-10691modifié du 16 décembre 2010, n° 2012173-0006 du 21 juin 2012 et n° 2015092-0005 du 2 avril 2015 modifiant les compétences exercées par la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;

VU la délibération de la Communauté de communes en date du 25 février 2015 décidant de se doter de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du CGCT » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à l'unanimité sur l'extension de compétence :

- Aoste en date du 13 avril 2015
- Chimilin en date du 23 mars 2015
- Granieu en date du 30 mars 2015
- Pont de Beauvoisin en date du 10 avril 2015
- Pressins en date du 27 avril 2015
- Romagnieu en date du 12 mars 2015
- St Albin de Vaulserre en date du 17 mars 2015
- St Martin de Vaulserre en date du 3 avril 2015
- St Jean d'Avelanne en date du 13 avril 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0061 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

VU les statuts de la Communauté de communes « Les Vallons du Guiers » ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La communauté de communes est autorisée à exercer la compétence suivante :

« Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du CGCT » ;

cette compétence s'inscrit « alinéa E » de l'article 1er « compétences facultatives » de l'arrêté préfectoral n° 2010-10691 modifié du 16 décembre 2010.

ARTICLE 2 - L'article 7 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes « Les Vallons du Guiers », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin.

A LA TOUR DU PIN, le 8 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Thierry DEMARET.

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication –

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Annie FRANDON
Tél : 04 74 53 82 20
Fax : 04 74 53 15 82
Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

ARRETE

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Bièvre Isère et de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

VU les demandes des conseils communautaires des communautés de communes de Bièvre Isère et de la Région Saint-Jeannaise en date des 27 avril 2015 et 30 avril 2015, sollicitant le préfet pour engager la procédure de fusion de droit commun ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, il convient de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les communautés de communes de Bièvre Isère et de la Région Saint-Jeannaise constituent ensemble un territoire doté d'atouts complémentaires, tant en termes de développement économique qu'en termes d'aménagement de l'espace ;

Considérant que ces communautés appréhendent d'ores et déjà ensemble des enjeux supra intercommunaux, qu'elles gèrent parallèlement des compétences, pour une grande partie comparables, et que les enjeux auxquels ces intercommunalités doivent aujourd'hui faire face nécessitent que des réalisations soient conduites à plus grande échelle ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et de Madame le sous-préfet de Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Périmètre

Le projet de périmètre de la nouvelle intercommunalité est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- **Communauté de communes Bièvre Isère**

ARZAY
BEAUFORT
BRESSIEUX
BRION
CHÂTENAY
FARAMANS
LA COTE SAINT-ANDRE
LA FRETTE
LONGECHENAL
MARCOLLIN
MONTFALCON
NANTOIN
PAJAY
PLAN
SAINT-CLAIR SUR GALAURE
SAINT-GEOIRS
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-PIERRE DE BRESSIEUX
SARDIEU
SILLANS
VIRIVILLE
BALBINS
BOSSIEU
BREZINS
CHAMPIER
COMMELLE
GILLONNAY
LA FORTERESSE
LENTIOL
MARCILLOLES
MARNANS
LE MOTTIER
ORNACIEUX
PENOL
ROYBON
SAINT-ETIENNE DE SAINT-GEOIRS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-CÔTE
SAINT-PAUL-D'IZEAUX
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
SEMONS
THODURE

- **Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise**

ARTAS
CHÂTONNAY
LIEUDIEU
MEYSSIEZ
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
TRAMOLE
BEAUVOIR DE MARC
CULIN
MEYRIEU-LES-ETANGS
ROYAS
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
SAVAS-MEPIN
VILLENEUVE-DE-MARC

ARTICLE 2 - Catégorie

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion constituera une communauté de communes.

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des communautés de communes et des communes incluses dans le périmètre.
Sont annexés au présent arrêté un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal.

ARTICLE 4 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Le sous-préfet de Vienne
- Les présidents des communautés de communes de Bièvre Isère et de la Région Saint-Jeannaise
- Les maires des communes incluses dans le nouveau périmètre.

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et à la responsable de l'antenne locale de la DDFIP Nord Isère ainsi que, sous leur couvert, aux comptables des collectivités concernées.

Grenoble, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L322, D322-14, A322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 2012-40-0043 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 19 mai 2015 par l'exploitant M. le Maire, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Monsieur TOURNADE QUENTIN titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du 1ER août au 30 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Monsieur TOURNADE QUENTIN un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur TOURNADE QUENTIN, pour la période du 1er août au 30 août 2015, est autorisé à surveiller la piscine municipale des Mails sise à St Egrève.

Article 2 :

Madame la Directrice Départementale est chargée en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le lundi 8 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Inspecteur Chef de Pôle

Signé

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L322, D322-14, A322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 2012-40-0043 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 19 mai 2015 par l'exploitant M. le Maire, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Mademoiselle Ann MORRUZZI titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du 05 juin au 30 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mademoiselle Ann MORRUZZI un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

ARRETE

Article 1er :

Mademoiselle Ann MORRUZZI, pour la période du 05 juin au 30 août 2015, est autorisé à surveiller la piscine municipale des Mails sise à St Egrève.

Article 2 :

Madame la Directrice Départementale est chargée en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le lundi 8 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Inspecteur Chef de Pôle

Signé

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L322, D322-14, A322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 2012-40-0043 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 21 mai 2015 par l'exploitant M. le Maire, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Monsieur Fabien NUTTALL titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du 07 juin au 30 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Monsieur Fabien NUTTALL un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Fabien NUTTALL, pour la période du 07 juin au 30 août 2015, est autorisé à surveiller la piscine municipale de RENAGE.

Article 2 :

Madame la Directrice Départementale est chargée en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le lundi 8 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Inspecteur Chef de Pôle

Signé

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L322, D322-14, A322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 2012-40-0043 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 1 juin 2015 par l'exploitant M. le Directeur, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Monsieur Alberto GARCIA MEDINA titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du 01 au 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Monsieur Alberto GARCIA MEDINA un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Alberto GARCIA MEDINA, pour la période du 01 juin au 30 juin 2015, est autorisé à surveiller la baignade « détente et clapotis sise à Montferrat.

Article 2 :

Madame la Directrice Départementale est chargée en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le lundi 8 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Inspecteur Chef de Pôle

Signé

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L322, D322-14, A322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 2012-40-0043 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 21 mai 2015 par l'exploitant M. le Maire, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Monsieur Fabien NUTTALL titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du 07 au 30 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Monsieur Fabien NUTTALL un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Fabien NUTTALL, pour la période du 07 juin au 30 août 2015, est autorisé à surveiller la piscine municipale de RENAGE.

Article 2 :

Madame la Directrice Départementale est chargée en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le lundi 8 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Inspecteur Chef de Pôle

Signé

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement

Grenoble le

ARRETE PREFECTORAL n°2015-2015-148-DDTSE05

Autorisant

La destruction de tortues de Floride par capture ou tir

dans certains espaces naturels de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-3, L.427-1, ainsi que l'article L.421-1 relatif aux missions de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU le plan national d'actions 2010-2014 en faveur de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) et notamment les actions n° 14 et 15 ;

VU l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la demande conjointe de l'association LO PARVI, gestionnaire de la réserve naturelle régionale des étangs de Mépieu, et de l'animatrice du PNA Cistude en date du 24 mai 2013, sollicitant des destructions de tortue de Floride dans les secteurs de présence de la Cistude du Nord-Isère et dans la RNR des Isles du Drac ;

VU la demande du service développement durable du conseil départemental de l'Isère en date du 21 octobre 2014 sollicitant des prélèvements de tortue de Floride dans l'espace naturel sensible du bois de la Bâtie ;

VU la consultation du public sur le dossier et le projet de décision sur le site Internet des services de l'Etat entre le 22 avril et le 22 mai 2015 inclus ;

CONSIDERANT que la présence dans les espaces protégés de spécimens de tortues exotiques est un facteur de régression de la Cistude d'Europe, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions eu égard aux risques d'apports de facteurs pathogènes (maladies et parasites) et de compétition biologique ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage sont chargés des destructions à tirs des tortues aquatiques du genre *Trachemys spp* (tortue de Floride) aux conditions fixées ci-après :

- les opérations seront menées dans les espaces protégés cités ci-après : les réserves naturelles régionales des étangs de Mépieu, des Isles du Drac, de l'étang de Saint-Bonnet et les espaces naturels sensibles cités ci-après référencés sur les cartes IGN : étang de Gôle, étang Dardes, étang de la Feuillée, étang de Charray, étang de Pallud, étang de Malseroud, lac St Félix, tourbière de Charamel, étang de Marsa, étangs de Passins, lac de Save, gravière de Mépieu, étang de Saint Quentin-Fallavier,

gravière d'Ecorcheboeuf, lac clair, étang de Suzel, étang de Lemps, étang de la Tuile, étang de Bas, étang de Ry, étang Neuf, étang de la Rama, étang de Salette, étangs de la Serre, bois de la Bâtie ;

- les tirs auront lieu préférentiellement au début du printemps (de fin mars à début avril) et en septembre-octobre ; en dehors de ces périodes, l'agent assermenté consultera les gestionnaires pour cibler les périodes en dehors de la forte fréquentation des sites ;

- les tirs seront effectués de jour lors de l'exposition des tortues de Floride hors de l'eau.

ARTICLE 2 :

Les captures des tortues exotiques pourront être réalisées à la main, à l'aide d'épuisettes ou de pièges-trappes par les gestionnaires désignés des réserves naturelles régionales ou des espaces naturels sensibles, tout au long de l'année.

Les spécimens capturés vivants seront transportés vers un centre de récupération ou euthanasiés.
Les spécimens détruits pourront être enfouis dans le respect du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 :

Afin de suivre l'efficacité du dispositif, un compte-rendu annuel des opérations menées par les diverses personnes autorisées sera transmis en fin de chaque année à la DDT mentionnant les noms et qualité, les modalités (tirs, pièges, épuisettes), les dates et lieux d'intervention et les résultats en matière de destruction/capture de tortues de Floride.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire ;
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE)
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère
- au conseil départemental de l'Isère
- aux gestionnaires des réserves naturelles régionales concernées
- aux maires des communes concernées : Arandon, Creys-Mépieu, Courtenay, Fitilieu, Frontonas, La Chapelle de la Tour, La Verpillière, Montcarra, Optevoz, Panossas ,Passins ,Ruy-Montceau, Saint-Baudille de la Tour, Saint-Didier de la Tour, Saint-Quentin-Fallavier, Saint Savin, Sermérieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Vézeronce-Curtin, Vaulx-Milieu, Vignieu, Villefontaine

le 28 mai 2015

Le PREFET

Jean-Paul BONNETAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-120-DDTSE-01

fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier
pour la campagne cynégétique 2015-2016

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 425-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
Vu la consultation du public organisée du 3 avril au 24 avril 2015,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 30 avril 2015,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1 – Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements de grand gibier dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2015-2016 est réparti par espèce et par unité de gestion ou pays définis par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 – Les critères qualitatifs à respecter sont ceux indiqués ci-après :

J= animal de moins d'un an - **1=** chamois avec crochets fermés inférieurs ou égaux à la hauteur des oreilles - **M=** mâle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **F=** femelle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **I=** animal d'âge ou de sexe indifférencié - **3=** adulte indifférencié avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois

Article 3 –

Pour l'espèce cerf :
- le bracelet Mâle (CEM) peut être utilisé pour un cerf adulte, un daguet ou un faon
- le bracelet Femelle (CEF) peut être utilisé pour une biche adulte, une bichette ou un faon
- le bracelet Jeune (CEJ) peut être utilisé pour un faon ou une bichette
- le bracelet Indifférencié (CEI) doit être utilisé prioritairement pour un faon

Pour l'espèce mouflon :
- le bracelet Mâle (MOM) peut être utilisé pour un bélier ou un agneau
- le bracelet Femelle (MOF) peut être utilisé pour une brebis ou un agneau
- le bracelet Jeune (MOJ) peut être utilisé pour un agneau ou une brebis

Pour l'espèce chamois :
- le bracelet éterlou (IS1) peut être utilisé pour un éterlou ou un chevreau

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans les délais contentieux.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2015
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

QUOTAS DEPARTEMENTAUX CHEVREUIL 2015/2016

UG	Secteur	Quotas 2015/2016	
		mini	maxi
1	Trièves	249	499
2	Valmontheys	73	146
3	Gdes Rousses-Oisans	204	408
4	Senépi	67	135
5	Pays de la Gresse	126	252
6	Connexe	97	195
7	Belledonne centre	50	100
8	Belledonne nord	97	194
9	Chartreuse orientale	65	130
10	Chartreuse centre	176	353
11	Vercors 4 Montagnes	95	191
12	Coulmes-Royans	111	222
13	Chambarans ouest	271	542
14	Chambarans est	194	389
15	Voironnais-Valdaine	235	471
16	Bièvre-Liers	77	154
17	Terres Froides	114	228
18	Bonnevaux	184	368
19	St Jean de Bournay	178	357
20	La Tour du Pin	113	227
21	Vallée du Rhône	56	112
22	Champuis-Taravas	237	475
23	Septème	164	329
25	Isle Crémieu	258	516
26	Belledonne sud	100	200
27	Vercors nord contreforts	39	78
Total	**Isère**	3630	7271

DEPARTEMENT DE L'ISERE

QUOTAS DEPARTEMENTAUX MOUFLON 2015/2016

UG	Secteur	Quotas 2015/2016									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I
1	Faraud										
2	Obiou										
3	Chevallet-Rognon										
4	Jocou										
5	Vercors Grand Veymont	11		7	8	0	22		15	16	1
6	Vercors Pic St Michel	29		28	28	0	58		56	56	0
7	Coulmes 4 Montagnes										
8	Chartreuse occidentale	15		15	15	5	30		30	30	10
9	Chartreuse orientale	3		3	3	0	6		7	7	1
10	Belledonne nord	3		3	2	2	7		6	5	5
11	Balcon de Belledonne	1		1	1	0	3		3	3	1
12	Belledonne orientale	13		12	13	9	27		25	27	19
13	Rissiou	0		0	0	8	1		1	1	16
14	Fare										
15	La Garde-Clavans										
16	Emparis-Goléon										
17	Taillefer	4		4	4	0	9		9	9	1
18	Tabor	8		8	7	2	16		16	15	4
19	Vajouffrey-Valgaudemar	2		2	2	0	4		4	4	1
20	Rochail-Muzelle										
21	Le Puy										
22	Pied Moutet										
23	Meije										
24	St Christophe-Le Diable										
25	Armet-Coiro	4		3	3	1	8		6	6	2
26	Vallée du Drac										
27	Vercors-Royans										
Total	**Isère**	**93**		**86**	**86**	**27**	**191**		**178**	**179**	**61**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

QUOTAS DEPARTEMENTAUX CHAMOIS 2015/2016

UG	Secteur	Quotas 2015/2016									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	3	J	1	M	F	3
1	Faraud	4	2	3	1	1	8	4	6	3	3
2	Obiou	18	15	13	6	8	36	30	26	13	17
3	Chevallet-Rognon	3	2	2	1	1	7	4	5	2	3
4	Jocou	3	3	2	1	2	7	6	4	3	4
5	Vercors Grand Veymont	25	18	18	4	10	50	36	36	9	20
6	Vercors Pic St Michel	18	13	14	4	5	37	27	28	8	10
7	Coulmes 4 Montagnes	22	19	21	8	0	45	39	43	17	0
8	Chartreuse occidentale	23	17	21	11	0	46	34	43	23	0
9	Chartreuse orientale	11	8	10	5	0	23	17	21	11	0
10	Belledonne nord	29	25	22	10	15	59	51	45	20	31
11	Balcon de Belledonne	9	6	7	2	3	18	12	15	4	7
12	Belledonne orientale	19	16	14	6	10	39	32	29	13	20
13	Rissiou	8	8	8	3	5	16	16	16	6	10
14	Fare	12	10	10	3	7	25	21	21	7	14
15	La Garde-Clavans	17	16	16	5	9	35	32	32	11	18
16	Emparis-Goléon	2	2	2	1	1	4	4	4	2	3
17	Taillefer	20	18	14	8	9	40	37	28	17	19
18	Tabor	5	5	5	2	3	11	11	10	4	7
19	Vajouffrey-Valgaudemar	7	6	5	3	4	15	12	11	6	8
20	Rochail-Muzelle	14	8	12	2	8	29	17	25	4	16
21	Le Puy	2	1	1	0	1	4	3	3	1	2
22	Pied Moutet	4	4	3	1	3	8	8	6	2	6
23	Meije	4	3	3	1	2	9	7	7	3	4
24	St Christophe-Le Diable	18	17	17	7	10	36	35	35	14	21
25	Armet-Coiro	19	15	15	7	9	38	31	31	14	19
26	Vallée du Drac	4	2	1	0	0	8	5	3	0	0
27	Vercors-Royans	3	1	2	1	0	6	3	4	2	0
29	Connexe	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Total	**Isère**	**323**	**260**	**261**	**103**	**126**	**659**	**535**	**538**	**219**	**262**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

QUOTAS DEPARTEMENTAUX DAIM ET CERF SIKA 2015/2016

QUOTAS DEPARTEMENTAUX DAIM			
UG	Secteur	Quotas 2015/16	
		mini	maxi
Total	Isère	0	30

QUOTAS DEPARTEMENTAUX CERF SIKA			
UG	Secteur	Quotas 2015/16	
		mini	maxi
Total	Isère	0	30

DEPARTEMENT DE L'ISERE

QUOTAS DEPARTEMENTAUX CERF ELAPHE 2015/2016

Pays	Secteur	Quotas 2015/2016									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I
1	Vallée du Rhône										
2	Bièvre-Liers										
3	Haut Rhône Dauphinois										
4	Terres Froides										
5	Chambarans-sud Grésivaudan	1		2	2	0	3		4	4	1
6	Vercors	26		46	41	17	30		55	47	22
7	Trièves-pays de la Gresse	32		64	60	33	64		128	120	67
8	Chartreuse	7		13	13	7	14		27	27	15
9	Belledonne	9		18	17	9	19		36	34	19
10	Oisans	1		1	1	0	2		3	2	0
11	Valmontheys	2		2	2	0	4		4	4	0
12	Balmes Marais du Dauphiné	0		0	0	1	1		1	1	3
Total	**Isère**	**78**		**146**	**136**	**66**	**136**		**257**	**238**	**124**

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°

DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE,

VU le décret n°2008-158 du 28 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère.

DECIDE

ARTICLE 1er – La décision de subdélégation de signature n° 2015076-0021 du 17/03/2015 est abrogée

ARTICLE 2 – Dans la limite des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier JOSSO, Directeur Départemental Adjoint, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2015068-0019 du 9/03/2015,

- M. Philippe GRAVIER, Ingénieur en Chef des TPE, Chef du service logement et construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
  Titre IV – Construction : du code IV.A.1 au code IV.A.27 et code IV.B.1
  Titre V – Accessibilité, des établissements recevant du public, aux personnes handicapées : code V.C.1 et V.C.2
  Titre V – Droit de préemption : code V.G.I

- Mme Aurélie ROY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : code I.A.1 et du code I.A.4 au code I.A.10, code I.B.1, I.B.4, du code I.C.3 au code I.C.5 et du code I.D.1 au code I.E.1
  Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2

- Mme Valérie ISABELLE, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'agriculture et du développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : du code VIII.A.1 au code VIII.B.1, codes VIII.B.3 et VIII.B.4 sauf pour les mesures forêts, natura 2000 et 323c1 du PDRH, du code VIII.B.5 au VIII.G.6.

- Mme Clémentine BLIGNY, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
  Titre IX – Environnement, forêt : du code IX.A.1 à IX.C.b6 , IX.D,1 et IX.E.1 à IX.F.14 et codes IX.G.2, IX.G.3, IX.G.5
  Titre VIII – Agriculture et Développement Rural : code VIII.B.4, pour les mesures forêt, natura 2000 et 323 c1 du PDRH.

- Mme Marie WOZNIAK, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du service d'aménagement Sud-Est, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6, V.B.1, V.D.1 et de V.D.3 à V.D.6 ; codes V.E.1 et V.E.2, codes V.E.4 et V.E.5, code V.F.1.
  Titre IX – Environnement, forêt : code IX.G.1 et IX.G.4

- Mme Martine CAVALLERA-LEVI, Ingénieur en chef des TPE, chef du service d'aménagement Nord-Ouest, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
  Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6, V.B.1, V.D.1.

- M. Roger JOURNET, Ingénieur en chef des TPE, chef du service de la sécurité des transports, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
  Titre II - Transports et circulation routière : Codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.4, II.E.1
  Titre III – Droit public fluvial et navigation : codes III.B.1 et III.B2

- Mme Annick DESBONNETS, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
  Titre III – Droit public fluvial et navigation : codes III.A.1 et III.A.3
  Titre VII - Défense et prévention des risques : codes VII.B.1 à VII.B.4

- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur en chef des TPE, chef du service études et territoires, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1, I.C.3
  Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6, V.B.1
  Titre X : Redevance d'archéologie préventive.

- M. Bruno AVEZOU, Attaché de l'Écologie, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6
  Titre X : Redevance d'archéologie préventive.

- M. Jean-Christophe PISTONO, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau qualité de la construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.C.1. et V.C.2

- M. Yves GOYENECHE, Attaché de l'Écologie, chef du bureau logement public, et à M.Rémi BOREL, Ingénieur des TPE, chef du bureau logement privé/ANAH, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
  Titre IV – Construction : code IV.A.1.

- Mme Martine FUGIER, Attachée de l'Écologie, chef du bureau politique de l'habitat, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
  Titre IV – Construction : code IV.A.2.

- Mme Catherine CHABERT, Attachée de l'Écologie, responsable du pôle ADS du SASE et M. Cédric DEJOINT, Technicien Supérieur Principal Développement Durable, chef du pôle ADS du SANO par intérim, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : code I.B.1.
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6. et V.D.I
  Titre IX – Environnement, forêt : code IX .G.4 et IX.D.1

- M.Jean-Luc COGNE, Technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule des transports par intérim, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.4 et code II.C.1 à II.C.3

- M. Olivier LADREYT, Attaché de l'Écologie, Chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : codes I.D.1 à I.D.8
  Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2.

- M. Stéphane BERTON, attaché administratif de l'État, Chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : Codes I.A.4 à I.A.6, codes I.B.1, I.B.4 et I.C.4.

- Mr Didier MOREAU, Technicien supérieur en chef de l'Agriculture, Chef d'unité Modernisation et Structures, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, sauf pour les mesures foret, natura 2000 et 323c1 du PDRH

- Mme Edith BERTRAND, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef d'unité Contrôle Filière, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, sauf pour les mesures foret, natura 2000 et 323c1 du PDRH

- Mme Pascale BOULARAND, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
  Titre IX – Environnement, Forêt : code IX A.8

- M.Jérôme PATROUILLER, agent contractuel, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, mesure 323c1 du PDRH

ARTICLE 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mmes Jacqueline VALLANTIN, Sylvie FLANDRIN, Patricia MARGAIL, Françoise GUILLOUET, Véronique POIROT, Anne-Catherine BOSSO, Martine FUGIER, Brigitte FINET, Muriel GAGNAIRE, Édith BERTRAND, Séverine WENDEL, Pascale BOULARAND, Flore EVETTE, Viviane DALBAN CANASSY, Marie-Laure BRUNERIE, Claire GODAYER, et MM. Yves GOYENECHE, Olivier LADREYT, Christophe BADOL, Fabien ESPINASSE, Christian MAS, Claude COLOMBOT, Jean-Claude VEBER, Bruno AVEZOU, Jean-Luc COGNE, Thierry BULLY, Jean-Christophe PISTONO, Rémi BOREL, Didier MOREAU, Olivier BARDOU, Louis KAEPPELIN, Cédric DEJOINT, Pierre RAJEZAKOWSKI, Jean-Luc DROIN, chefs de bureau, à l'effet de signer, pour les agents de leur bureau, les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :

Titre I – Administration générale : code I.B.1 pour les congés annuels et les RTT.

ARTICLE 4 – En cas d'absence d'un chef de service visé à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015,, au chef de service intérimaire désigné par la directrice de la direction départementale des territoires ou par son adjoint.

ARTICLE 5 – En cas d'absence d'un chef de service ou chef d'unité visé dans l'article 2 subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015 aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
Mme ROY	M. Stéphane BERTON, Attaché administratif de l'État, chef du bureau des ressources humaines	I.A.1 I.A.7 de I.A.8 à I.A.10
Mme ROY	M. Olivier LADREYT, Attaché de l'Écologie , chef du bureau juridique	de I.D.1 à I.D.8
M. LADREYS	Mme Joëlle THOMAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	I.D.4 à I.D.8 et II.A.2
	Mme Marlène JOFFRE, Secrétaire administrative de classe normale	I.D.7
M. JOURNET	M.Jean-Luc COGNE, Technicien supérieur en chef de l'Equipement, Mme Patricia MARGAIL, Attachée de l'Écologie	II.C.2, II.D.2 et III.B.2
M.GRAVIER	M. Jean-Christophe PISTONO, ingénieur divisionnaire des TPE – Adjoint au chef de service	IV.A.1 à IV.A.9, IV.A.11 à IV.A.13, IV.A.15 à IV.A.22, IV.A.25 au IV.A.27 I.B.1, I.C.3,
M.GRAVIER	M. Yves GOYENECHE Attaché de l'Écologie, chef du bureau du logement public	IV.B.1
Mme DESBONNETS	M. Claude COLOMBOT, Chef du bureau des risques majeurs	I.C.3, III.A.1, III.A.3, VII.B.1, VII.B.2 et VII.B.3
Mme ISABELLE	Mme Anne-Catherine BOSSO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire	I.B.1, I.C.3 VIII.A.1 à VIII.B.1, VIII.B.3 à VIII.G.2, VIII.G.3 à VIII.G.6
Mme BLIGNY	M. Jacques LIONET, ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture, Adjoint au Chef de service	I.B.1, I.C.3 IX.A.1 à IX.C.b6, IX.E.1 à IX.F.14, IX.G.2, IX.G.3, IX.G.5 VIII.B.4 mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
Mme RISTORI	Mme Véronique POIROT, Ingénieur Divisionnaire TPE, Adjointe au Chef de service	I.B.1, I.C.3 V.A.1 à V.A.6, V.B.1 et titre X – redevance d'archéologie préventive

Mme CHABERT	M. Pierre-Alain MAQUERET, responsable du centre d'instruction de Vizille M. Ludovic MARTIN, responsable du centre d'instruction de Grenoble	V.A.1 à V.A.6
Cédric DEJOINT	Mme Monique MATHON, responsable du centre d'instruction ADS de Bourgoin-Jallieu Mme Dominique PLANET, Instructeur référent Crémieu	V.A.1 à V.A.6

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 4 juin 2015

La directrice départementale des territoires

SIGNE

Marie-Claire BOZONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2015-149-DDTSE04
PORTANT AUTORISATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES
SUR LE RUISSEAU DU VERSOUD
COMMUNES DE LA RIVIÈRE, L'ALBENC ET ST GERVAIS

Pétitionnaire : Association Syndicale de l'Échaillon à Saint Gervais

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R123-1 à R.123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 04 juillet 2013, complétée le 06 août 2014, présentée par l'Association Syndicale de l'Échaillon à Saint Gervais, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2013-00229 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 novembre au 06 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de La Rivière, en date du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de L'Albenc, en date du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Gervais, en date du 25 novembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 25 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 12 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 mars 2015 ;

VU les réponses formulées par le pétitionnaire les 07 avril et 06 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, et notamment les orientations 6A-D et 6C-A ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve, des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser des aménagements hydrauliques, sur le ruisseau du Versoud, sur les communes de La Rivière, L'Albenc et Saint Gervais.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Grandeur du projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Le profil en travers du lit mineur sera modifié sur une longueur totale de 1000 mètres linéaires	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). *Dans les autres cas (D).*	Autorisation L'emprise totale des travaux sur le milieu aquatique est supérieure à 200 m²	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Consolidation sur une longueur de 36 mètres linéaires au total	Arrêté du 13 février 2002 modifié

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet approuvé est composée des documents suivants :

Intitulé/référence	Version
Projet : Aménagement hydraulique du ruisseau du Versoud **Demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.**	Juin 2014

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif de :

- protéger les berges du ruisseau du Versoud par stabilisation des talus afin de limiter les cellules d'érosion en cours de formation ;
- modifier la configuration du lit du ruisseau du Versoud dans les zones de confluence avec les ruisseaux affluents ;
- optimiser le gabarit du lit en eau et réhabiliter la fonctionnalité des ouvrages existants ;

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Le linéaire concerné par les travaux projetés est divisé en plusieurs secteurs numérotés de 1 à 9 dans le dossier et sur les plans annexés.

Secteur 1: curage de la plage de dépôt du Versoud située en amont immédiat de la RD 1532. Cette opération fait l'objet d'une autorisation séparée, présentée dans le cadre global du curage des plages de dépôts alluvionnaires des Associations Syndicales des Digues et canaux de l'Isère.

Secteur 2: réhabilitation du fossé de décharge associé à la plage de dépôt, jusqu'au franchissement du Versoud sous la RD 1532, soit 300 mètres linéaires.

Secteur 3 : reprise de la protection en enrochements libres existant en sortie de l'ouvrage–pont de la RD 1532, sur 8 mètres linéaires de l'extrados, rive droite et au long du chemin de desserte de la plaine agricole ; seule la partie sommitale de la berge sera végétalisée.

Secteur 4 : renforcement du pied de berge- rive droite- en génie végétal (fascines d'hélophytes et plantations) sur 20 mètres linéaires ;

Secteur 5 : confortement du pied de berge en rive gauche (extrados) par la mise en œuvre d'une fascine d'hélophytes sur 20 mètres linéaires et réglage du talus en pente plus douce (3H/2V) avec plantation de boutures de saules ;

- confortement du pied de berge en rive droite (intrados), optimisation du gabarit du cours d'eau par création d'une banquette (curage de l'atterrissement en cours de végétalisation).

- reprise de la protection en enrochements libres existante en aval rive droite du secteur (extrados suivant) sur 10 mètres linéaires ; seule la partie sommitale de la berge sera végétalisée.

- secteur en méandres : retalutage des berges en 3H/2V sans modification du lit d'étiage, à partir de +40 à 50 cm du pied de berge (au-dessus du fil d'eau d'étiage) ; végétalisation de l'ensemble des talus ainsi remodelés (plantations arbustives, ensemencement);

Secteur 6 : optimisation du gabarit du cours d'eau par création d'une banquette à +50 cm du pied de berge en intrados (ponctuellement et au niveau des extrados marqués);

Secteur 7 : retalutage à +40-50cm du pied de berge et plantations (parement et haut de berge) au droit d'une parcelle récemment déboisée en rive gauche) ;

Secteur 8 : création d'un épi déflecteur en enrochements libres, en rive gauche du Versoud, en amont de la confluence avec le ruisseau des Couvences (Sous le Regonfle), décaissement de la rive en aval de la confluence (10 à 20 mètres linéaires ; 1 à 1.5 mètres de haut) ;

- protection mixte en enrochements libres de la rive droite du Versoud, sur 0,80m de hauteur et jusqu'à 1 mètre, et 20 mètres linéaires et fascines de part et d'autre de la protection minérale sur 15 mètres linéaires au total ; végétalisation du parement supérieur ;

Secteur 8-2 : l'enrochement ne sera élevé, hormis le sabot d'ancrage créé dans le fond du lit, que sur la moitié de la hauteur de la berge ; la moitié supérieure sera réalisée en talutage et végétalisation.

Secteur 9 : remodelage du chemin agricole par création d'un chenal d'écoulement en rive gauche, en cas de surverse ; cet aménagement ne nécessite pas de dossier réglementaire.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1 : les travaux seront impérativement réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre.

3-2 : une pêche d'inventaire sera réalisée avant tout commencement des travaux afin d'évaluer la population piscicole présente. Son résultat devra être communiqué aux services PEMA et ONEMA.

3-3 : les travaux devront se dérouler le plus possible à partir du sommet des berges ou des parties non mouillées du lit du ruisseau ;

3-4 : en cas de nécessité de travailler en faisant pénétrer des engins dans le lit mouillé, la période de plus basses eaux sera privilégiée voire la période d'assec naturel ;

3-5 : en cas de maintien d'un débit dans le ruisseau, celui-ci sera dérivé par tout moyen permettant le maintien de la continuité hydraulique ;

3-6 : en cas d'impossibilité de maintenir un débit continu sur un ou plusieurs tronçons, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée avant le commencement des travaux pour le (ou les) tronçon(s) devant être mis en assec. Si le phasage des travaux nécessite des mises en assec successives, cette opération sera reconduite autant de fois que nécessaire.

3-7 : les opérations de végétalisation des parties retalutées pourront être effectuées en dehors de ces dates, lors des périodes les plus favorables en vue de la reprise de la végétation mais en mettant en œuvre toutes les mesures de précaution nécessaires afin qu'aucun déversement de terre ou autres matériaux ne se produise dans le lit en eau du ruisseau.

3-8 : une « veille météo » sera instaurée : en cas de précipitations annoncées ou même inopinées, les travaux de terrassements seront suspendus tant pour préserver la sécurité des personnels intervenant sur le chantier que pour éviter l'entraînement des matériaux terreux dans le cours d'eau. Ils ne pourront reprendre qu'après un retour à des conditions normales d'écoulement des eaux.

3-9 : des dispositifs de filtrations des eaux, destinés à retenir un maximum de matières en suspension (MES) seront disposés en aval de chaque tronçon d'intervention.

3-10 : les engins devront répondre aux normes en vigueur en matière d'entretien et de sécurité ; les stockages d'hydrocarbures et autres produits polluants devront être effectués sur des plates-formes étanches, hors zone inondable.

3-11: la dimension des enrochements de berges et la profondeur des sabot d'ancrage seront adaptées pour résister aux forces érosives des plus fortes crues prévisibles ainsi qu'aux incisions.

3-12 : La partie supérieure du sabot des secteurs en enrochements, à créer ou à reprendre, sera situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et sera recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un lit d'étiage sera aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante en période de basses eaux.

3-13 :Toutes précautions seront prises pour éviter le développement des plantes invasives, tant une reprise de celles existant sur place (renouée du Japon) que l'apport de matériaux extérieurs contaminés ou l'emploi de matériels infestés.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (y compris autocontrôle)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites aux points 1 et 2 de la pièce 5 du dossier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens d'intervention décrits dans le dossier seront mis en œuvre. La personne désignée en tant que chargée de mission « sécurité-santé » sera en charge de la veille météo mentionnée à l'article 3 ci-dessus. En cas d'incident ou accident survenant sur le chantier et impactant le cours d'eau ou le milieu aquatique, le service en charge de la police de l'eau (DDT 38, service environnement) et l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) seront avisés sans délais (cf article 12).

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

- 6-1 : toute zone boisée qui subirait une atteinte lors des travaux, pour les besoins d'une création de piste d'accès ou tout autre motif, devra faire l'objet, le cas échéant, d'une remise en état ou d'une reconstitution du peuplement boisé. Préalablement au démarrage des travaux, une notice présentant l'ensemble des linéaires de boisements de berge ou autres boisements éventuellement impactés, ainsi que les mesures de reconstitution prévues, sera présentée au service en charge de la Police de l'eau.

- 6-2 : afin de donner plus de diversité d'écoulements et de substrat au lit du ruisseau, des dispositifs adaptés (blocs rocheux, autres …) seront répartis sur les tronçons ne faisant pas l'objet d'enrochements en berge (n°5, 6 et 7) : le(s) type(s) de dispositifs retenus de même que le projet de leur répartition sur le linéaire du cours d'eau, seront définis en concertation entre le pétitionnaire et les organismes en charge de la gestion piscicole. Ils seront inclus dans la notice visée à l'alinéa 6-1 ci-dessus .

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1, en particulier ceux des 28 novembre 2007 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.2.0, et du 30 septembre 2014 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

Les ouvrages et aménagements objets du présent arrêté (enrochements, talus modifiés, décaissement du chemin agricole -secteur 9-,…) sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux prévus au dossier ainsi que ceux relatifs aux mesures compensatoires évoquées à l'article 6-2 ci-dessus, devront être réalisés dans un **délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Réalisation des travaux – Accès aux installations

Le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et les maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de la police de l'eau**.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'ONEMA
mel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État (D.D.T) et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera remis à la disposition du public pour information en mairie de La Rivière (mairie de la commune où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération) et à la préfecture de l'Isère (Direction départementale des Territoires - service Environnement) pendant une durée de deux mois.

La présente autorisation sera affichée en mairies de La Rivière, L'Albenc et Saint Gervais pendant au moins un mois.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Les Maires des communes de La Rivière, L'Albenc et Saint Gervais,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Grenoble, le 29 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Patrick Lapouze

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Trésorerie d'ECHIROLLES

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ECHIROLLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. MORIN François, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ECHIROLLES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2r - Délégation de signature est donnée à Mme RIBERA Nadège, contrôleur des Finances Publiques de la trésorerie d'ECHIROLLES , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses aux frais de poursuites et portant remise dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses(majo et frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYE JEAN-CLAUDE	AAP	400	6 MOIS	4000
BREANT Frédéric	AA	200	3MOIS	2000

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013182-0097 du 1er juillet 2013.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Echirolles, le 28 Avril 2015
Le comptable, Georges TEULIERE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Délégation de signature

Division des Affaires juridiques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 76 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 76 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de leur délégation ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

aux agents de la direction départementale des finances publiques désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	Grade
DESPEISSE Eric	Inspecteur
DURAND Christine	Inspectrice
GENIN Véronique	Inspectrice
GIRAUD-TELME Natacha	Inspectrice
MERMILLOD-BLONDIN Anne	Inspectrice
RABATEL Mauricette	Inspectrice
SATRE Valérie	Inspectrice
THOMAS Florence	Inspectrice
THOMAS Nathalie	Inspectrice
VINCENT Christophe	Inspecteur

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015 037-0001 du 6 février 2015.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 9 juin 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3
Du code de l'éducation
VU l'arrêté de délégation de signature rectoral n°2015-13 du 23/03/2015

A R R E T E N° 2015-17

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2015, est fixé comme suit :

Etablissement		Secondes		
		Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380008C	Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	560		
0380014J	Lycée Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	245		
0380027Y	Lycée Champollion GRENOBLE	315		
0380028Z	Lycée Stendhal GRENOBLE	175		
0380029A	Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE	350		
0380032D	Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE	210		
0380033E	Lycée Vaucanson GRENOBLE	140		
0380034F	Lycée Louise Michel GRENOBLE	140		
0380035G	Lycée Hôtelier (1) GRENOBLE		70	
0380049X	Lycée de La Mure LA MURE	140		
0380053B	Lycée Pravaz PONT DE BEAUVOISIN	280		

Etablissement		Secondes		
		Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380063M	Lycée La Saulaie ST MARCELLIN	280		
0380073Y	Lycée Elie Cartan LA TOUR DU PIN	245		
0380081G	Lycée Ella Fitzgerald ST ROMAIN EN GAL	490		
0380083J	Lycée Galilée VIENNE	175		
0380089R	Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE	315		
0380091T	Lycée Edouard Herriot VOIRON	385		
0380092U	Lycée Ferdinand Buisson VOIRON	245		
0380097Z	Lycée Jean Prévost VILLARD DE LANS	140		24
0381599G	Lycée de l' Edit ROUSSILLON	245		
0381603L	Lycée André Argouges GRENOBLE	210		
0382099A	Lycée Roger Deschaux SASSENAGE	0		
0382203N	Lycée Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	315		
0382270L	Lycée Pierre du Terrail PONTCHARRA	385		
0382440W	Lycée Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	315		
0382780R	Lycée Aristide Bergès SEYSSINET	385		
0382838D	Lycée La Pléiade PONT DE CHERUY	360		
0382863F	Lycée Grésivaudan MEYLAN	385		
0382895R	Lycée Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	280		

ISERE (suite)

Etablissement	Secondes

		Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0382920T	Lycée Marie Curie ECHIROLLES	420		
0383069E	Lycée Camille Corot MORESTEL	280		
0383119J	Lycée Pierre Béghin MOIRANS	350		
0383242T	Lycée Internat. Europole (2) GRENOBLE		175	
0383263R	Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT	350		

(1) – Seconde Hôtellerie
(2) – Seconde Internationale

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISERE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 10 avril 2015

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère.

Dominique FIS

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3
Du code de l'éducation
VU l'arrêté de délégation de signature rectoral n°2015-13 du 23/03/2015

A R R E T E N° 2015-17

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2015, est fixé comme suit :

Etablissement		Secondes		
		Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380008C	Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	560		
0380014J	Lycée Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	245		
0380027Y	Lycée Champollion GRENOBLE	315		
0380028Z	Lycée Stendhal GRENOBLE	175		
0380029A	Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE	350		
0380032D	Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE	210		
0380033E	Lycée Vaucanson GRENOBLE	140		
0380034F	Lycée Louise Michel GRENOBLE	140		
0380035G	Lycée Hôtelier (1) GRENOBLE		70	
0380049X	Lycée de La Mure LA MURE	140		
0380053B	Lycée Pravaz PONT DE BEAUVOISIN	280		

Etablissement		Secondes		
		Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380063M	Lycée La Saulaie ST MARCELLIN	280		
0380073Y	Lycée Elie Cartan LA TOUR DU PIN	245		
0380081G	Lycée Ella Fitzgerald ST ROMAIN EN GAL	490		
0380083J	Lycée Galilée VIENNE	175		
0380089R	Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE	315		
0380091T	Lycée Edouard Herriot VOIRON	385		
0380092U	Lycée Ferdinand Buisson VOIRON	245		
0380097Z	Lycée Jean Prévost VILLARD DE LANS	140		24
0381599G	Lycée de l' Edit ROUSSILLON	245		
0381603L	Lycée André Argouges GRENOBLE	210		
0382099A	Lycée Roger Deschaux SASSENAGE	0		
0382203N	Lycée Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	315		
0382270L	Lycée Pierre du Terrail PONTCHARRA	385		
0382440W	Lycée Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	315		
0382780R	Lycée Aristide Bergès SEYSSINET	385		
0382838D	Lycée La Pléiade PONT DE CHERUY	360		
0382863F	Lycée Grésivaudan MEYLAN	385		
0382895R	Lycée Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	280		

Etablissement		Secondes		
		Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0382920T	Lycée Marie Curie ECHIROLLES	420		
0383069E	Lycée Camille Corot MORESTEL	280		
0383119J	Lycée Pierre Béghin MOIRANS	350		
0383242T	Lycée Internat. Europole (2) GRENOBLE		175	
0383263R	Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT	350		

(1) – Seconde Hôtellerie
(2) – Seconde Internationale

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISERE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 10 avril 2015

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère.

Dominique FIS

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-13 du 23/03/2015

ARRETE N° 2015-19

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2015, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total Filières générales	Séries technologiques													Total Filières Technologiques	Total
	L		ES	S		STMG				STI2D				Hôtel	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno	SPCL				
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	29		76	210	**315**	35	70	35			6	79							**225**	**540**
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE SAINT ANDRE	35		70	70	**175**		22	18											**40**	**215**
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	25	10	70	175	**280**															**280**
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	30	25	50	70	**175**															**175**
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	35		105	140	**280**		30	28											**58**	**338**
0380032D LGT Mounier GRENOBLE	30	5	55	50	**140**		23	9											**32**	**172**
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE				70	**70**							58	47						**105**	**175**
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE						28	20		8						38			88	**182**	**182**
0380035G LPO Hôtelier GRENOBLE														58					**58**	**58**
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	22		35	48	**105**		21												**21**	**126**
0380053B LPO Ch. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	21		49	105	**175**	20		14			25								**59**	**234**

ETABLISSEMENT	Séries générales						Total Filières générales	Séries technologiques												Total Filières Technologiques	Total
	L		ES		S			STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts	Sport-haut niveau		Sport-haut niveau			RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0380063M LPO La Saulaie SAINT MARCELLIN	27		47		101		**175**	23		15										**38**	**213**
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	20	15	70		105		**210**														**210**
0380081G LPO Ella Fitzgerald ST ROMAIN EN GAL	70		105		175		**350**	37	30	22	14									**103**	**453**
0380083J LGT Galilée VIENNE					35		**35**					29	8	35	29		24			**125**	**160**
0380089R LGT Portes de l'Oisans VIZILLE	10	14	52		99		**175**	23		24				28	16		15			**106**	**281**
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	20	15	105		140		**280**	22		16										**38**	**318**
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON					105		**105**						21	53	31					**105**	**210**
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	14		4	35	12	56	**121**														**121**
0381599G LGT de l'Edit ROUSSILLON	35		70		70		**175**		30	12										**42**	**217**
0381603L LGT André Argouges GRENOBLE	20		28		57		**105**	8	27								31	35		**101**	**206**
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE																					
0382203N LPO Pablo Néruda ST MARTIN D'HERES	15		55		140		**210**					16	42							**58**	**268**
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	27	8	85		160		**280**	19	28											**47**	**327**
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	27	16	62		105		**210**		25	14										**39**	**249**

ETABLISSEMENT	Séries générales				Filières générales Total	Séries technologiques												Filières Technologique Total	Total
	L		ES	S		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISET	35		105	140	**280**		51	15	15									**81**	**361**
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	30		60	90	**180**	16	24	14				25	12					**91**	**271**
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	14		86	180	**280**		40		10				40					**90**	**370**
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	35		55	85	**175**	4	24		5					16			28	**77**	**252**
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	39		125	151	**315**	30	49											**79**	**394**
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	35		70	105	**210**		30	24										**54**	**264**
0383119J LGT Pierre Beghin MOIRANS	20	18	64	143	**245**		28		15									**43**	**288**
0383242T LG Europole GRENOBLE	25		66	84	**175**														**175**
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	35		70	140	**245**	21	20	10										**51**	**296**

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône Alpes.

Grenoble, le 9 avril 2015

Pour le Recteur et par délégation
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère.

Dominique FIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Brigitte BOYER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Laurence BELLEMIN

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel RYSERMANS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Laurence BELLEMIN

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Françoise NIESIEWICZ, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Laurence BELLEMIN

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Guy BIANCONI, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Laurence BELLEMIN

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BALESTRA, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Laurence BELLEMIN

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Claire ARRIBERT contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Marie WODLI

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur René MERY contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Marie WODLI

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Amandine VERNAZ contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Marie WODLI

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Christine FABRE contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Marie WODLI

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Michèle RIZZI contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Marie WODLI

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Danièle PEREZ-BAUP contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Marie WODLI

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de L'ISERE

DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 26 mai 2015, affectant Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Céline ROCHET CAPELLAN contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Marie WODLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

MODIFICATION RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 513506162

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «ALPES DOMICILE SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-030 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 20/02/2015, de la:

SARL «ALPES DOMICILE SERVICES»
33, rue des déportés du 11 novembre 1943
38100 GRENOBLE
n° SIRET : **513 506 162 00025**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône

A R R E T E :

Article 1 :

l'arrêté ci-dessus annule et remplace l'arrêté 2015050-0028 en date du 19 février 2015

Article 1 *bis:*

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été modifié et enregistré sous le n° SAP **513 506 162,** à compter du **04/02/2015** au nom de :

SARL «ALPES DOMICILE SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** et selon le mode *:*

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'Agrément, à l'exclusion de toute autre à compter du **29 mai 2015 :**

- Assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la
DIRECCTE Rhône-Alpes,

Brigitte BARTOLI BOULY

PREFECTURE DE.L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

==========

Numéro d'agrément : SAP 513506162

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au ler alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-030 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 20 février 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental Direction de la Santé et de l'Autonomie en date du 29 mai 2015.

SARL «ALPES DOMICILE SERVICES»
33, rue des déportés du 11 novembre 1943
38100 GRENOBLE
n° SIRET: **513 506 162 00025**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

<u>Article 1</u> :

L'agrément de la SARL **«ALPES DOMICILE SERVICES»**, dont le siège social est situé – 33, rue des déportés du 11 novembre 1943 – 38100 GRENOBLE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **29 mai 2015.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u> :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

- Garde malade sauf soins

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

<u>Article 3</u> :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- PRESTATAIRE sur le département **de l'Isère**

<u>Article 4</u> :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

<u>Article 5</u> :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de.l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 4 juin 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la
DIRECCTE Rhône-Alpes,

Brigitte BARTOLI BOULY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 523258804

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «L'AIDE POUR VOS JARDINS»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 27 mai 2015 par l' :

SARL «L'AIDE POUR VOS JARDINS»
2579 T Route de Chamrousse
38410 ST MARTIN D'URIAGE
n° SIRET : **523 258 804 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **523 258 804**, à compter du **27/05/2015** au nom de :

SARL «L'AIDE POUR VOS JARDINS»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Brigitte BARTOLI BOULY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 811448943

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE «CAUSSE Alex»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 24 mai 2015 par l' :

AE «CAUSSE Alex»
143 Chemin des rivaux
38300 CHATEAUVILAIN
n° SIRET : **811 448 943 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **811 448 943**, à compter du **24/05/2015** au nom de :

AE «CAUSSE Alex»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Brigitte BARTOLI BOULY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 811395045

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE «GUICHARD François»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 22 mai 2015 par l' :

AE «GUICHARD François»
444, route de l'Eglise
38200 SERPAIZE
n° SIRET : **811 395 045 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **811 395 045**, à compter du **22/05/2015** au nom de :

AE «GUICHARD François»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Entretien de la maison et travaux ménagers

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Brigitte BARTOLI BOULY

Arrêté n° 2014

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 20013115-0020 du 25 avril 2013 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétence à monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 13-040 du 24 juillet 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Richard SAMUEL, Préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le Code du Travail, et notamment l'article **L.3132-29**,

Vu l'accord portant sur la fermeture le dimanche conclu le 11 juillet 2011 entre la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère et les Unions Départementales des Syndicats **CFTC, CFE-CGC** et **FO**,

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture n° 2012006-0007 du 6 janvier 2012,

Après consultation de la commission de suivi paritaire réunie le 18 novembre 2014, telle que prévue par l'article V de l'accord du 11 juillet 2011, au cours de laquelle la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère a proposé le calendrier des ouvertures dominicales de l'année 2015,

Vu la lettre de proposition des dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2015 faite par courrier du 18 novembre 2014 présenté à madame la directrice de l'unité territoriale de l'Isère par le Président de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère,

Considérant que les dates proposées pour l'année 2015 par la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral de fermeture susvisé,

ARRETE

Article 1er : Le calendrier des ouvertures dominicales prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012006-0007 du 6 janvier 2012 est établi comme suit pour l'année 2015 :

- dimanche 11 janvier
- dimanche 18 janvier
- dimanche 28 juin
- dimanche 27 septembre
- dimanche 4 octobre
- dimanche 6 décembre
- dimanche 13 décembre
- dimanche 20 décembre

Article 2 : Les employeurs pourront retenir six dates d'ouverture dominicale au maximum parmi celles proposées à l'article 1er et communiqueront à l'inspecteur du travail la ou les dates retenues.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, mesdames et messieurs les Maires du département, monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur de l'unité territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice Adjointe du Travail

Florence BARRAL-BOUTET

<u>Voies de Recours</u>

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes sont ouvertes dans le délai de deux mois :

- recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Direction générale du travail 39-43, Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble

PREFET de l'ISERE

ARRETE n°

Service émetteur : UT38 DIRECCTE

Signataire : Florence BARRAL BOUTET

Date de signature : 9 juin 2015

Titre :
Arrêté portant agrément pour les années 2015 et 2016 de l'avenant à l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés pour les Stés du groupe NRS : NRS, OBIANE, FIME, Orange consulting et OAB

Unité Territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes – 1, avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cédex 2
Téléphone : 04 56 58 38 38 – Télécopie : 04 56 58 38 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 20130156-0018 du 5 juin 2013, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté DIRECCTE n° 13-040 du 24 juillet 2013 portant subdélégation de signature à la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 06 mai 2014 entre d'une part les sociétés du groupe NRS citées en annexe 3 de l'accord et composant l'UES NRS, représentées par le directeur général délégué de NRS située 195, rue Lavoisier 38330 Montbonnot et d'autre part les organisations syndicales représentatives CFDT, CFE-CGC et CGT, pour les années 2014, 2015, 2016, accord agréé le 14/10/2014 sous le n° 2014287-0022 agrément concernant l'année 2014.

VU l'avenant signé le 29 avril 2015 entre d'une part les sociétés du groupe NRS : **Network Related Services, Obiane, OAB (Orange Applications for Business), FIME et Orange Consulting** composant l'UES NRS et représenté par le directeur général délégué de **NRS** située 195, rue Lavoisier 38330 Montbonnot et d'autre part les organisations syndicales représentatives **CFDT, CFE-CGC et CGT,** avenant portant modification de l'accord sus-visé.

Vu le bilan intermédiaire de l'année 2014

SUR proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'avenant précité du 29 avril 2015 **est agréé pour les années 2015 et 2016.**

Article 2 : L'arrêté n°2014287-0022 du 14 octobre 2014 est prorogé pour les années 2015 et 2016.

Article 3 : Le périmètre de l'agrément de l'accord et de son avenant vise toutes les entreprises citées en annexe 3 de l'accord initial ainsi que tous les établissements rattachés au groupe NRS dans les conditions spécifiées à l'article 1.4 de l'avenant.

Article 4 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord et de son avenant, seront transmis à la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2014 – 2015 – 2016 avec les justificatifs des dépenses.

Article 5 : Le programme pluriannuel que contiennent l'accord initial et son avenant, se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-1 et suivants du Code du Travail pour les l'année 2014 à 2016.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 9 juin 2015

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
La Directrice Adjointe du Travail,

Florence BARRAL- BOUTET

Unité Territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes – 1, avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cédex 2
Téléphone : 04 56 58 38 38 – Télécopie : 04 56 58 38 00

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n°2015-671 portant sur le cahier des charges départemental

de la permanence ambulancière

Vu les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1, R.6312-16 à R.6312-18, R.6312-20 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.311, R.313-27, R.313-34, R.432-1, R.432-2 du code de la route ;

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU- transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-11891 modifié du 3 novembre 2003 découpant le département de l'Isère en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2010-817 du 28 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-11891 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 et du 05 mai 2009 ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie et ses annexes ;

Vu l'avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 ;

Vu la convention ATSU-CHU/SAMU en date du 14 janvier 2014 sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires en sa séance du 1er avril 2015 ;

- ARRÊTE –

ARTICLE 1 : Le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière de l'Isère fixe l'organisation de la garde ambulancière et de la prise en charge des transports sanitaires. Il figure en annexe 1 du présent arrêté. Il pourra être modifié au vu de son évaluation et au regard des besoins.

ARTICLE 2 : L'urgence pré-hospitalière est assurée par la permanence ambulancière du transport sanitaire d'urgence. Elle se caractérise par une situation nécessitant une prise en charge par des professionnels de santé en vue de soins hospitaliers d'urgence.

Elle repose sur trois grands principes : qualité de la prise en charge, proximité et rapidité d'accès, coopération et coordination dans le cadre d'une offre de soins graduée.

ARTICLE 3 : Le département de l'Isère fait l'objet d'une sectorisation divisant le département en secteurs en vue d'assurer la permanence ambulancière. Cette sectorisation figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La déléguée départementale de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 29 mai 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Gilles de Lacaussade

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon le 03 Juin 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de travaux de sécurisation des falaises à l'aplomb du barrage de Saint-Pierre-Cognet

Aménagement hydroélectrique de Saint-Pierre-Cognet sur le Drac, la Bonne et la Jonche concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de l'Isère,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 14 févirer 1978 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Pierre-Cognet sur le Drac, la Bonne et la Jonche dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2015076-0024 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande présentée par Électricité de France par courriel du 27 mai 2015 ;

Vu le dossier d'exécution intitulé « Maintenance du génie civil barrage de Saint-Pierre-Cognet - note environnementale préalable aux travaux de sécurisation des falaises » référencé IH-SSCOG-MTGC-ENV-00004A-BPE du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis de la DREAL du 1er juin 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le dossier d'exécution des travaux de sécurisation des falaises au barrage de Saint-Pierre-Cognet est approuvé.
Un exemplaire de ce dossier est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'exécution des travaux de sécurisation des falaises au barrage de Saint-Pierre-Cognet est autorisée.
Les travaux consistent à :
- sur la paroi aval rive gauche du barrage, un ancrage des bancs de rochers, la pose de filets et si nécessaire une purge complémentaire des éléments rocheux instables. Le matériel sera acheminé par hélicoptère ;
- sur la paroi aval rive droite du barrage, un clouage des écailles et/ou des dalles rocheuses et si nécessaire une purge complémentaire des éléments rocheux instables.

Article 3 :

A l'issue des travaux, Électricité de France adressera au service en charge du contrôle de la concession un compte rendu de leur réalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et le directeur général de la société concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC